



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

18 DECEMBRE 1973

**Projet de décret ajustant le budget des Affaires culturelles
de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1973
secteur Education nationale**

INDEX.

	Pages
<i>Projet de décret</i>	2
Tableau.	
<i>Dépenses ordinaires :</i>	
Section I. — Enseignement primaire	4
Section VI. — Organisation des Etudes	4
Section VII. — Enseignement supérieur	5
Programme justificatif.	
<i>Dépenses ordinaires :</i>	
Section I. — Enseignement primaire	7
Section VI. — Organisation des Etudes	7
Section VII. — Enseignement supérieur	7

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, chargé de la Coordination des Réformes institutionnelles, de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Education nationale et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTE ET ARRÊTONS :

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, chargé de la Coordination des Réformes institutionnelles, Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la Communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

I. — Crédits supplémentaires**ART. 1^{er}.**

Il est affecté pour être rattachés au titre I, dépenses ordinaires, du budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française, Secteur Education nationale, de l'année budgétaire 1973, à l'effet de couvrir des dépenses de l'année budgétaire 1973, des crédits supplémentaires détaillés au tableau annexé à la présente loi et s'élevant à 10.000 francs.

ART. 2.

Il est affecté pour être rattachés au titre I, dépenses ordinaires, du budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française, Secteur Education nationale, de l'année budgétaire 1973, à l'effet de payer des créances se rapportant à des années périmées et des années closes, des crédits supplémentaires détaillés au tableau annexé à la présente loi, et s'élevant à 6.122 francs.

II. — Réductions**ART. 3.**

Les crédits inscrits au titre I, dépenses ordinaires, du budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française, Secteur Education nationale, de l'année budgétaire 1973 et détaillés au tableau annexé au présent décret, sont réduits à concurrence de 1.000.000 de francs.

III. — Dispositions diverses

ART. 4.

La quote-part du budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française, Secteur Education nationale, de l'année budgétaire 1973 dans la partie du crédit provisionnel qui, en vertu de l'article 9 de la loi du 29 mars 1973 contenant le budget du Ministère des Finances de l'année budgétaire 1973, sera transférée de l'article 01.05 de ce dernier budget à l'article 01.02 du budget des Dotations culturelles de l'année budgétaire 1973, pourra être affectée selon les besoins par voie d'arrêté royal.

ART. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
chargé de la Coordination
des Réformes institutionnelles,*

L. TINDEMANS.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

Le Ministre de l'Education nationale,

M. TOUSSAINT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

A. HUMBLET.

TITRE I. — DEPENSES ORDINAIRES.

Art.	LIBELLES	Credits alloués pour 1973	Credits supplémentaires année courante	Réductions	Credits proposés pour 1973	Credits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
------	----------	---------------------------------	---	------------	----------------------------------	---	----------------------

SECTION I.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

Transferts de revenus aux ménages.

33.02	Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation préscolaire :						
	1. Administration de l'enseignement primaire	10.000	10.000	—	20.000	—	20.000
	Totaux pour le chapitre III . . . F		10.000	—		—	
	Totaux pour la section I. — Enseignement primaire F		10.000	—		—	

SECTION VI.

ORGANISATION DES ETUDES.

CHAPITRE I.

Dépenses de consommation

§ 2. — *Achats de biens non durables et de services*

12.64	Service des Allocations et Prêts d'études, etc.	4.875.000	—	—	4.875.000	6.122	4.881.122
	Totaux pour le § 2 F		—	—		6.122	
	Totaux pour le chapitre I . . . F		—	—		6.122	

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

32.09	Subvention pour les cours par correspondance F	100.000	—	100.000	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III . . . F		—	100.000		—	
	Totaux pour la section VI. — Organisation des Etudes F		—	100.000		6.122	

Art.	LIBELLES	Crédits alloués pour 1973	Crédits supplémentaires année courante	Reductions	Crédits proposés pour 1973	Crédits supplémentaires années antérieures	Total des crédits
------	----------	---------------------------	--	------------	----------------------------	--	-------------------

SECTION VII

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

CHAPITRE I.

Dépenses de consommation.

§ 1. — Salaires et charges sociales.

11.04	Allocations généralement quelconques, etc. :						
5.	Jurys	F 2.500.000	—	250.000	2.250.000	—	—
	Totaux pour le § 1	F	—	250.000		—	

§ 2. — Achats de biens non durables et de services.

12.10	Indemnités généralement quelconques, etc. :						
5.	Jurys	F 2.200.000	—	200.000	2.000.000	—	—
	Totaux pour le § 2	F	—	200.000		—	
	Totaux pour le chapitre I	F	—	450.000		—	

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

Transferts de revenus aux ménages.

33.08	Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires . .	3.000.000	—	200.000	2.800.000	—	—
33.09	Concours universitaires, etc.	150.000	—	50.000	100.000	—	—
33.10	Subvention à titre d'encouragement, etc.	1.000.000	—	200.000	800.000	—	—
	Totaux pour le chapitre III	F	—	450.000		—	
	Totaux pour la section VII. — Enseignement supérieur	F	—	900.000		—	
	Totaux pour l'Éducation nationale. — Régime français	F	10.000	1.000.000		6.122	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 décembre 1973

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
chargé de la Coordination
des Réformes institutionnelles,*

L. TINDEMANS.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

Le Ministre de l'Education nationale,

M. TOUSSAINT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

A. HUMBLET.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

SECTION VI.

Organisation des Etudes.

Article 4 du projet de décret.

L'article 01.05 du budget du Ministère des Finances de l'année budgétaire 1973 prévoit un crédit provisionnel de 2 milliards pour des dépenses supplémentaires à résulter de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Dans le projet de feuillet d'ajustement du même budget, il est proposé de majorer cette provision de 6,8 milliards en raison de majorations d'index imprévues, et de 700 millions en vue de l'octroi d'un mois supplémentaire d'allocations familiales au personnel rétribué par l'Etat.

En vertu de l'article 9 de la loi du 29 mars 1973 contenant le budget du Ministère des Finances de 1973, cette provision sera répartie entre les différents budgets — en ce compris le budget des Dotations culturelles — selon les besoins et par voie d'arrêté royal.

La part revenant au budget des Dotations culturelles devra ensuite être répartie entre les secteurs concernés du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française. En principe, cette répartition doit se faire à l'intervention du Conseil culturel de la communauté culturelle française : il s'agit en effet de régler l'affectation de crédits rattachés au budget des Dotations culturelles.

Les dépenses qui sont couvertes par les parts affectées — de même que par celle attribuée aux Dotations culturelles — sont toutefois en majeure partie à caractère social, ce qui implique une liquidation régulière et continue (traitements, subventions-traitements, allocations et indemnités au personnel). Pour ces raisons, la provision globale est traditionnellement et avec l'autorisation exprès du Législateur (cf. art. 9 du budget des Finances de 1973) répartie par la voie d'un arrêté royal entre les budgets soumis à l'approbation des Assemblées législatives.

Cette autorisation ne vaut cependant pas pour la part de provision rattachée aux Dotations culturelles et sur l'affectation de laquelle le Conseil culturel doit se prononcer.

L'article 4 du présent projet de décret a pour but d'obtenir la même autorisation en vue de répartir également la part de provision entre les différentes positions budgétaires du secteur du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française.

TITRE I

DÉPENSES ORDINAIRES

SECTION I.

Enseignement primaire.

ART. 33.02. — *Subvention à la section belge de l'organisation mondiale de l'éducation préscolaire.*

33.02.1. Administration de l'enseignement primaire.

Crédit supplémentaire : 10.000 francs.

Subvention pour 1972 non encore payée.

ART. 12.64. — *Service des Allocations et prêts d'études, etc.*

Crédits supplémentaires années budgétaires antérieures : 6.122 francs.

Factures introduites tardivement.

ART. 32.09. — *Subvention pour les cours par correspondance.*

Réduction : 100.000 francs.

SECTION VII.

Enseignement supérieur.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques, etc.*

11.04.5 jurys

Réduction : 250.000 francs.

Limitation du crédit aux besoins.

ART. 12.10. — *Indemnités généralement quelconques, etc.*

12.10.5. — Jurys.

Réduction : 200.000 francs.

Le crédit de 2.000.000 de francs semble suffisant pour couvrir les dépenses de l'année courante.

ART. 33.08. — *Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires.*

Réduction : 200.000 francs.

Le crédit de 2.800.000 francs semble suffisant pour couvrir les dépenses de l'année courante.

ART. 33.09. — *Concours universitaires, etc.*

Réduction : 50.000 francs.

Limitation aux besoins.

ART. 33.10. — *Subvention à titre d'encouragement, etc.*

Réduction : 200.000 francs.

Le crédit de 800.000 francs semble suffisant pour couvrir les dépenses de 1973.